



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Direction de la santé et des affaires sociales DSAS  
Direktion für Gesundheit und Soziales GSD

Route des Cliniques 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 29 04, F +41 26 305 29 09  
www.fr.ch/dsas

## **Convention entre le Conseil d'Etat du canton de Fribourg et SOS Futures Mamans**

### **Préambule**

Vu la reconnaissance de « SOS Futures Mamans » comme service social spécialisé pour les futures mamans en difficulté, au sens de l'article 14 al. 1 de la loi sur l'aide sociale du 14 novembre 1991 (ci-après LASoc) et donnant suite aux discussions qui ont eu lieu entre la Direction de la santé et des affaires sociales, le Service de l'action sociale et les responsables de l'association « SOS Futures Mamans », dont les statuts ont été modifiés et adoptés en assemblée générale le 13 mars 2013,

L'Etat de Fribourg, représenté par la Direction de la santé et des affaires sociales, respectivement par le Service de l'action sociale, Route des Cliniques 17, 1700 Fribourg, d'une part,

Et

L'association « SOS Futures Mamans », Chemin Monséjour 2, 1700 Fribourg, active dans tout le canton de Fribourg et représentée par Monsieur Conrad Clément, président du comité, d'autre part,

### ***Conviennent***

#### **Art. 1 Dispositions générales**

1. Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg confie à l'association « SOS Futures Mamans » (ci-après association) la tâche de fournir une aide appropriée aux futures mamans en difficulté. La notion d'aide recouvre l'accueil, l'écoute, l'information, le conseil, l'aide matérielle casuelle, en nature ou financière selon les possibilités.
2. L'association s'engage à assumer cette tâche en respectant les législations fédérale et cantonale en matière d'aide sociale. Elle se conforme aux dispositions de la présente convention.
3. L'association répond envers l'Etat des activités déployées dans le cadre de la réalisation des prestations prévues dans la présente convention.
4. L'association n'est pas un service social régional reconnu au sens de l'art. 18 LASoc. Ses tâches sont subsidiaires voire complémentaires à celles des services sociaux régionaux du canton.

#### **Art. 2 Prestations**

1. L'association répond aux demandes des futures mamans concernées par des questions et/ou des difficultés personnelles, sociales ou économiques, quelles que soient leurs origines sociales, politiques, culturelles ou religieuses.
2. Elle fournit notamment les prestations suivantes:
  - a. accueil, écoute, information;
  - b. soutien et conseil;
  - c. aide matérielle casuelle ou en nature.

3. Lesdites prestations sont gratuites ou à la charge de l'association.
4. Les décisions concernant l'octroi d'une aide matérielle au sens de la LASoc restent de la compétence des commissions sociales des différentes régions du canton ou du Service de l'action sociale, conformément aux articles 20 et 21 LASoc.

### **Art. 3 Collaboration et coopération**

1. Pour assumer les tâches prévues à l'article 2, l'association entretient avec les autorités cantonales ainsi qu'avec les services sociaux publics et privés les relations nécessaires à l'exécution de son mandat, de ses tâches et de ses obligations.
2. Les services sociaux publics et privés sont notamment les services sociaux régionaux, le Service de planning familial et d'information sexuelle, le Service de l'enfance et de la jeunesse, le Bureau de l'égalité et de la famille, Fribourg pour Tous, les hôpitaux, le Service de probation, les communautés religieuses, le Service de la population et des migrants, ainsi que tous les services médicaux, sociaux et administratifs cantonaux, régionaux et communaux.

### **Art. 4 Budget**

1. L'association présente au Service de l'action sociale, pour le 31 mars de chaque année, son budget détaillé pour l'année suivante.
2. Ce budget détaillé comprendra en particulier les charges, avec les frais de personnel, les produits d'exploitation et les différentes contributions provenant de particuliers et des actions menées par l'association, ainsi que la participation de la Loterie romande et la contribution annuelle de l'Etat.

### **Art. 5 Contribution financière**

1. Le montant de la contribution financière de l'Etat est fixé chaque année dans le cadre des procédures budgétaires. La contribution doit être affectée exclusivement au fonctionnement et aux prestations de l'association dans le canton de Fribourg.
2. La contribution financière cantonale est considérée comme définitive après l'adoption du budget de l'Etat par le Grand Conseil.

### **Art. 6 Modalités de versement**

La contribution financière de l'Etat est versée par acomptes par le Service de l'action sociale, en principe deux fois par année: début janvier et début juillet.

### **Art. 7 Comptabilité**

1. Parmi les frais de fonctionnement, l'association distingue les frais de personnel, d'une part, les charges et produits d'exploitation, d'autre part.
2. Le bilan et les comptes annuels de l'association ainsi que le rapport de l'organe de révision sont transmis au Service de l'action sociale jusqu'au 31 mars de l'année suivante.

### **Art. 8 Directives**

Le Service de l'action sociale peut édicter des directives d'application de la présente convention, notamment dans le domaine de la comptabilité, du budget, des salaires et des statistiques.

### **Art. 9 Personnel et salaires**

1. L'association est seule compétente pour l'engagement, l'organisation et la gestion du personnel, ainsi que pour la fixation des salaires du personnel nécessaire à l'exécution de son mandat. Toutefois, les conditions de travail (rémunération, vacances, ...) ne doivent pas être supérieures à celles appliquées au personnel de l'Etat.
2. Elle fait sienne la priorité d'engager des bénévoles.

### **Art. 10 Tâches administratives**

1. L'association adresse au Service de l'action sociale et à la Direction de la santé et des affaires sociales un rapport annuel d'activités jusqu'au 31 mars de l'année suivante.
2. Le rapport renseigne notamment sur les points suivants :
  - a. les structures, l'organisation et le personnel;
  - b. le nombre et l'âge des personnes, par district, bénéficiant des prestations énumérées à l'article 2 de la présente convention ;
  - c. la durée du suivi de ces personnes.

### **Art. 11 Contrôle par l'Etat**

1. Le Service de l'action sociale peut exercer des contrôles en tout temps sur les modalités d'exécution de la présente convention et sur l'utilisation de la contribution financière de l'Etat.
2. A cet effet, notamment, l'association transmet annuellement des informations circonstanciées permettant une appréciation des effets du subventionnement.

### **Art. 12 Validité et modifications**

1. La présente convention est conclue pour une durée de deux ans.
2. Sauf dénonciation signifiée sous pli recommandé un an avant son échéance, elle sera reconduite pour des périodes d'une année.
3. Elle peut être modifiée en tout temps, moyennant l'accord des deux parties.
4. La présente convention remplace et annule les précédentes conventions passées avec l'Etat de Fribourg, en particulier celle du 23 novembre 2004.

### **Art. 13 Litiges**

1. Les litiges découlant de l'application de la présente convention qui opposent le Service de l'action sociale à l'association sont soumis à la Direction de la santé et des affaires sociales.
2. Les litiges qui opposent la Direction de la santé et des affaires sociales à l'association sont soumis au Conseil d'Etat.

**Art. 14 Préjudice**

L'association répond seule du préjudice que ses employés causent à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, dans le cadre de leurs fonctions.

**Art. 15 Entrée en vigueur**

La présente convention entre en vigueur au 1er janvier 2014.

Ainsi fait à Fribourg, en quatre exemplaires, le 26 novembre 2013

Au nom du Conseil d'Etat

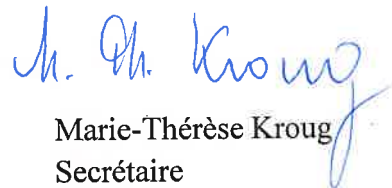
AC Demierre

Anne-Claude Demierre  
Conseillère d'Etat

Au nom de "SOS Futures Mamans"



Conrad Clément  
Président



Marie-Thérèse Kroug  
Secrétaire